



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 27 JUL. 2021

natur&ëmwelt
Fondatioun Hëllef fir d'Natur
Arendt Alexandra
5, route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf.: 98561

Madame,

En réponse à votre requête du 2 février 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la création d'une mare sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WEILER-LA-TOUR: section C de WEILER-LA-TOUR (Im Kessel), sous les numéros 1632/1422, 1632/1421 et 1630/1737, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Weiler-la-tour, section C de Weiler-la-tour, sous les numéros 1632/1422, 1632/1421 et 1630/1737, au lieu-dit « Im Kessel » conformément au descriptif soumis.
2. Les berges auront une pente douce de +/- 15° pour supporter l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à réapparition périodique.
3. Pour assurer l'étanchéité du fond de l'étang, il pourra être procédé, si nécessaire, à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées ne sont pas admises.
4. Les terres d'excavation seront déposées sur une décharge régionale dûment autorisée. Au cas où les caractéristiques du milieu humide ne permettront pas une circulation répétée du terrain, les terres seront déposées et étalées sur des labours adjacents mais à l'extérieur de la zone protégée. Ces travaux supplémentaires devront alors faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Le système racinaire des plantes ligneuses restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, cette végétation sera protégée selon les règles de l'art.
7. Avant le commencement des travaux les gabarits des mares seront matérialisés sur le terrain en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. D'Orazio Georges, tél. 621 202 117) qui sera également averti avant et pendant la durée du chantier et dont le responsable se concertera avec le préposé pour l'exécution des conditions de la présente décision.
8. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

9. L'alimentation de la mare se fera par la nappe phréatique et/ou les eaux de précipitation.
10. La végétation (herbacée et ligneuse) autour des mares devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
11. Toute future activité de pisciculture est strictement interdite.
12. Tout nouveau changement d'affectation du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
13. Les travaux se feront selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
14. Les sites destinés au remblai des terres arables seront choisis en accord avec le préposé de la nature et des forêts (M. D'Orazio Georges, tél. 621 202 117)

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

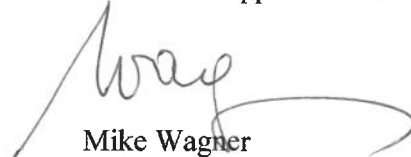
Pour toute demande future de votre part, je vous invite à soumettre des dossiers reprenant des plans et coupes détaillés du projet.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement SUD
- Commune de WEILER-LA-TOUR